

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ENFANTAISIES

## Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ENFANTAISIES.

## Article 2 – Objet

L'association ENFANTAISIES a été créée et est gérée par des parents dont la volonté est de s'investir dans les loisirs et les vacances des enfants

Cette association a pour but de développer l'implication des parents dans les loisirs et les vacances des enfants, de favoriser le lien social et l'investissement des familles dans la vie du quartier de l'Estaque, Marseille 16e.

Dans le cadre de ses activités, cette association :

- diffuse en direction de ses partenaires et de ses adhérents, une information liée à l'enfance ou à la famille (spectacle, cinéma, sports, activités de loisirs,...) relatant les différentes manifestations et activités organisées sur le quartier et ses environs, par le net.

- organise des séjours pour les 10/13ans

- gère et anime un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé à l'Estaque.

Dans ce cadre, des mini-camps, des sorties et autres animations liées à l'enfance pourront être organisés.

Cet ALSH est ouvert aux enfants de quatre à douze ans pendant les vacances scolaires.

Cette association est un dispositif à dimension parentale, les parents adhérents s'engagent à participer activement à son fonctionnement, à sa gestion et à son animation.

- organise des journées de rencontres avec mise en place d'activités, spectacles et/ou de sorties familiales à la journée.

## Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé à Marseille dans les Bouches du Rhône.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision de son Conseil d'Administration.

L'association est prévue pour une durée illimitée.

## Article 4 - Composition, membres,

L'association se compose de membres actifs, ou associés.

Sont membres actifs les personnes physiques qui participent à l'œuvre de l'association et qui auront été admises suivant les modalités de l'article 5

Sont membres associés les personnes morales qui participent à l'œuvre de l'association et qui auront été admises suivant les modalités de l'article 5.

#### Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer au fonctionnement parental et être agréé provisoirement par le bureau.

L'admission sera ratifiée par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La demande sera effective lorsque le montant de la cotisation fixé par le règlement intérieur aura été réglé.

#### Article 6 - Démission / Exclusions

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ mette obligatoirement fin à l'Association :

- ceux dont la démission a été adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- ceux qui sont décédés.
- les membres radiés pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au règlement intérieur ou
- tout autre motif grave.

La radiation ne peut être prononcée moins de quinze jours après que l'intéressé n'ait été mis en demeure par le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir des explications ou de satisfaire à ses engagements. Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

#### Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres maximum.

Ce conseil d'administration est composé de membres actifs et/ou associés :

Ses administrateurs sont élus à bulletin secret pour une durée de trois années par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les ans par tiers. Tous les membres sont rééligibles.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Chaque membre du Conseil d'Administration a voix délibérative.

En cas de vacances le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres actifs intéressés ont deux semaines pour présenter par écrit leur acte de candidature au Président de l'Association.

Le Conseil d'Administration fixe la date des élections ; il en informe les membres trois semaines à l'avance. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu, dans la limite des postes à pourvoir, les meilleurs résultats exprimés.

#### Article 8 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres ou au moins tous les six mois.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut être mandaté par au plus un de ses pairs.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois assemblées consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.  
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### Article 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'A.G.

- il élit le Président et les membres du Bureau,
- il prononce l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 6.
- il peut déléguer toute ou une partie de ses pouvoirs au Président, au Bureau ou à l'un de ses propres
- membres,
- il contrôle la gestion des fonds de l'Association, et se prononce sur le budget prévisionnel élaboré
- par le bureau,
- il peut définir des programmes d'activité conformément au projet éducatif de l'Association,
- il est habilité, dans les limites des dispositions prévues dans les présents statuts,
- à établir des règlements intérieurs et éventuellement les modifier.

#### Article 10 - le bureau

Le Président et les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour une durée de un an, et sont rééligibles.

Le Bureau est composé d'au moins trois personnes :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Le bureau peut s'adjoindre des membres supplémentaires.

Il se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou d'un quart de ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

En cas de vacances, le Bureau se complète par cooptation sur décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

#### Article 11 - Fonction des différents membres du Bureau

Le président :

- veille au bon fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile,
- a le pouvoir avec le Trésorier et le Secrétaire Général de faire ouvrir un compte courant dans un organisme bancaire, de le faire fonctionner, d'effectuer tout dépôt ou retrait avec signature séparée,
- engage et ordonne les dépenses,
- établit la coordination entre les différents membres du Conseil d'Administration,
- le Président et le bureau peuvent donner la signature à un autre membre, en cas de besoin, après approbation du Conseil d'Administration.

Le trésorier :

- a le pouvoir avec le Président et le Secrétaire Général de faire ouvrir un compte courant dans un organisme bancaire, de le faire fonctionner, d'effectuer tout dépôt ou retrait avec signature séparée,
- assure le suivi de la comptabilité ; situation des comptes une fois par mois par rapport aux prévisions budgétaires,
- étudie les dépenses nouvelles non prévues,
- étudie les demandes de subventions,
- présente le bilan de l'exercice passé et le budget prévisionnel,
- assure la signature des chèques et vérifie les factures;

Le secrétaire général :

- a le pouvoir avec le Président et le Trésorier de faire ouvrir un compte courant dans un organisme bancaire, de le faire fonctionner, d'effectuer tout dépôt ou retrait avec signature séparée,
- a pour charge d'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau,
- contrôle avec le Président les écrits qui engage l'Association ; Procès-verbaux, courrier à l'Administration, contrats, conventions...
- assure une liaison fréquente avec les autres membres du Bureau.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au Printemps sur la convocation du Conseil d'Administration.

Elle ne peut délibérer que si un tiers au moins des membres ayant droit de vote est présent ou représenté.

Nul ne peut disposer de plus de trois voix y compris la sienne.

Le Secrétaire adresse les avis de convocation à tous les membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de Procès Verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou photocopie sont certifiés conforme par le Président ou un autre administrateur.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur la convocation du Président, toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Elle peut également être convoquée à la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Les conditions de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 14 - ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles versées par tous les membres, le montant de ces cotisations est fixées chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale,
- des subventions ou des prestations de services pouvant lui être accordées par l'État, les collectivités locales ou autres organismes publics.
- autres ressources prévues par la Loi.

#### Article 15- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 16- Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts doit être remise au Conseil d'Administration qui décide ou non de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut se réunir moins d'un mois après la réunion du Conseil d'Administration ; l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 13 ayant seule qualité pour modifier les statuts.

Toutefois, la délibération ne pourra être valablement prise que si les 2/3 des membres composant l'Association sont présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent être porteurs que de deux mandats.

#### Article 16 - Dissolution

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues par les articles 12 et 13, et après décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée nommera un Commissaire liquidateur.

Après épurement du passif, les biens résiduels seront remis par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à une autre association régie par la Loi 1901, et poursuivant les buts similaires.

#### Article 17 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la Loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août de la même année.